

## AMENDEMENT

### LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### PROJET DE LOI N° 94

#### Article 1

L'article 0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises » par les mots « les valeurs démocratiques, les valeurs québécoises et les droits et libertés consacrés par la Charte des droits et libertés de la personne ».

*Retiré DA*

#### L'article modifié se lirait comme suit:

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

#### « CHAPITRE 0.1

#### « OBJET

« 0.1. La présente loi a pour objet de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.

À cette fin, elle établit un système scolaire public fondé sur ~~les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises~~ les valeurs démocratiques, les valeurs québécoises et les droits et libertés consacrés par la Charte des droits et libertés de la personne, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État, laquelle repose sur :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

Am a  
Article 1  
(0.1)

Elle a également pour objet de promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation. »

San a  
Am a  
Article 1  
(0.1)

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### PROJET DE LOI N° 94

#### Article 1

L'amendement à l'article 0.1, qui introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par :

1. l'insertion, après les mots « fondé sur », des mots « l'égalité des chances » ;
2. l'insertion, après les mots « les femmes et les hommes », des mots « ainsi que la lutte contre le racisme et la discrimination ».

*Rejeté DA*

#### L'amendement tel que modifié se lierait comme suit:

« (...)

À cette fin, elle établit un système scolaire public fondé sur **l'égalité des chances** les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises les valeurs démocratiques, les valeurs québécoises et les droits et libertés consacrés par la Charte des droits et libertés de la personne, dont l'égalité entre les femmes et les hommes **ainsi que la lutte contre le racisme et la discrimination**, et sur la laïcité de l'État, laquelle repose sur :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.

(...) ».

Am b  
Article 1  
(0.1)

## AMENDEMENT

### LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### PROJET DE LOI N° 94

#### Article 1

L'article 0.1 introduit par l'article 1 du projet de loi est modifié par l'ajout, dans le 2<sup>e</sup> alinéa, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 5<sup>o</sup> la protection de l'intérêt de l'enfant. »

*Retiré*

#### L'article modifié se lierait comme suit:

1. La Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) est modifiée par l'ajout, avant le chapitre I, du suivant :

#### « CHAPITRE 0.1

#### « OBJET

« 0.1. La présente loi a pour objet de mobiliser l'ensemble de la communauté éducative autour de la réussite de l'élève par une offre de services éducatifs de qualité et un accès à un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, propice au développement du plein potentiel de l'élève et à la formation de citoyens responsables et pleinement engagés dans la vie démocratique, sociale, communautaire, économique et culturelle de l'État du Québec.

À cette fin, elle établit un système scolaire public fondé sur les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et sur la laïcité de l'État, laquelle repose sur :

- 1° la séparation de l'État et des religions;
- 2° la neutralité religieuse de l'État;
- 3° l'égalité de tous les citoyens et citoyennes;
- 4° la liberté de conscience et la liberté de religion.
- 5° la protection de l'intérêt de l'enfant.

*1/2*

Am 6  
Article 1  
(0.1)

Elle a également pour objet de promouvoir, notamment dans le cadre des services éducatifs, la qualité du français, seule langue commune de la nation québécoise, au sein du système scolaire public afin de permettre l'adhésion et la contribution de tous à la culture distincte de cette nation. ».

2/2

## Projet de loi n° 94

Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation  
et modifiant diverses dispositions législatives

---

### Article 3 (Article 18.1 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer, au deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi, les mots « l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique » par les mots « l'homophobie, le sexisme, la transphobie et le capacitisme ».

Le deuxième alinéa de l'article 18.1 de cette Loi tel qu'amendé se lirait ainsi :

« Il doit contribuer à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire et exempt de toute forme d'intimidation ou de violence, motivée notamment par le racisme, ~~l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique~~ **l'homophobie, le sexisme, la transphobie et le capacitisme**. À cette fin, il est tenu de participer aux activités de l'école qu'il fréquente concernant le civisme, la prévention et la lutte contre l'intimidation et la violence. »

*D. J. O.*

## Projet de loi n° 94

### Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives

---

#### AMENDEMENT

#### ARTICLE 5 (article 19 de la Loi sur l'instruction publique)

L'article 5 du projet de loi est modifié par :

1. l'ajout, après « être conformes », les mots « aux dispositions de la présente loi »;
2. la suppression des mots « au projet éducatif de l'école, aux régimes pédagogiques établis par le gouvernement, aux programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, aux activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et à tout autre encadrement pédagogique applicable et s'inscrire en cohérence avec les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État. ».

*R. G. J. D. C.*

L'article tel qu'amendé se lirait comme suit :

5. L'article 19 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant : « Les modalités d'intervention pédagogique et les instruments d'évaluation des élèves, y compris le matériel utilisé aux fins d'intervention et d'évaluation, doivent être conformes aux dispositions de la présente loi ~~au projet éducatif de l'école, aux régimes pédagogiques établis par le gouvernement, aux programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, aux activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et à tout autre encadrement pédagogique applicable et s'inscrire en cohérence avec les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État.~~ ».

Am e  
art 15  
(96.21)

**AMENDEMENT**  
**PROJET DE LOI N° 94**

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU  
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 15 (article 96.21 de la Loi sur l'instruction publique)**

Remplacer l'article 15 du projet de loi par le suivant :

« **15.** L'article 96.21 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence », par « , la violence, les manifestations de haine et la discrimination et de la procédure applicable lorsqu'un tel acte »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Enfin, il procède au moins tous les deux ans à l'évaluation des enseignants. L'évaluation a pour but, notamment, d'apprécier la contribution de l'enseignant aux orientations et aux objectifs du projet éducatif de l'école et de le soutenir et l'accompagner dans son développement professionnel au regard des compétences attendues des enseignants définies par le ministre. Elle porte, entre autres, sur la planification pédagogique de l'enseignant, laquelle doit être remise au directeur sur demande. ». ».

~~ADG~~  
Ratifié

**COMMENTAIRE**

L'amendement propose une modification de concordance avec l'ajout des manifestations de haine et de la discrimination dans les mesures de prévention que le directeur devra mettre en place. Il propose également des précisions quant à l'évaluation des enseignants que devra faire le directeur relativement à leur contribution au projet éducatif et ce, au moins tous les deux ans. Il propose enfin de retirer certains éléments en lien avec l'article 7 du projet de loi retiré par amendement et précise que l'évaluation de l'enseignant par le directeur porte notamment sur sa planification pédagogique.

**Article 96.21 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :**

**96.21.** Le directeur de l'école gère le personnel de l'école et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant les dispositions des conventions collectives ou des règlements du ministre applicables et, le cas

Ame  
art 15  
(suite)

échéant, les ententes conclues par le centre de services scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants ou l'accompagnement des enseignants en début de carrière.

Le directeur de l'école voit à ce que tous les membres du personnel de l'école soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'école, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence, la violence, les manifestations de haine et la discrimination et de la procédure applicable lorsqu'un tel acte est constaté.

Il voit à l'organisation des activités de perfectionnement des membres du personnel de l'école convenues avec ces derniers en respectant les dispositions des conventions collectives qui peuvent être applicables, le cas échéant, et il s'assure que chaque enseignant remplisse son obligation de formation continue.

~~Enfin, il s'assure que les planifications pédagogiques soumises par les enseignants sont conformes au projet éducatif de l'école, aux régimes pédagogiques établis par le gouvernement, aux programmes d'activités ou d'études établis par le ministre, aux activités ou contenus prescrits dans les domaines généraux de formation et à tout autre encadrement pédagogique applicable et qu'elles s'inscrivent en cohérence avec les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et la laïcité de l'État.~~

~~Il procède annuellement à l'évaluation des enseignants afin, notamment, de mesurer leur contribution au projet éducatif de l'école dans l'objectif de soutenir l'enseignant et de l'accompagner dans son développement professionnel, en tenant compte du guide des bonnes pratiques établi par le ministre.~~

**Enfin, il procède au moins tous les deux ans à l'évaluation des enseignants. L'évaluation a pour but, notamment, d'apprécier la contribution de l'enseignant aux orientations et aux objectifs du projet éducatif de l'école et de le soutenir et l'accompagner dans son développement professionnel au regard des compétences attendues des enseignants définies par le ministre. Elle porte, entre autres, sur la planification pédagogique de l'enseignant, laquelle doit être remise au directeur sur demande.**

Am f  
art 37  
(459.5.0.1)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 94

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

##### ARTICLE 37 (article 459.5.0.1 de la Loi sur l'instruction publique)

À l'article 459.5.0.1 de la Loi sur l'instruction publique, proposé par l'article 37 du projet de loi :

1° supprimer « à l'intention des directeurs d'établissement »;

2° remplacer « des contributions des enseignants au » par « de la contribution des enseignants aux orientations et aux objectifs du ».

*retiré*

##### COMMENTAIRE

Il propose une modification de concordance concernant l'évaluation de la contribution des enseignants.

##### **Article 37 du projet de loi tel que modifié :**

**37.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5, du suivant :

« **459.5.0.1.** Le ministre élabore ~~à l'intention des directeurs d'établissement~~ un guide proposant des bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation ~~des contributions des enseignants au~~ de la contribution des enseignants aux orientations et aux objectifs du projet éducatif. ».

**AMENDEMENT**

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION  
ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES**

**PROJET DE LOI N° 94**

**Article 37**

**(Article 459.5.0.1. de la Loi sur l'instruction publique)**

L'article 37 est modifié par l'ajout, après le dernier alinéa, du suivant : « À cette fin, le ministre consulte les experts et les associations les plus représentatives du personnel enseignant ».

*rejeté  
NS*

**L'article modifié se lirait comme suit:**

**Article 37**

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 459.5, du suivant :

« 459.5.0.1. Le ministre élabore à l'intention des directeurs d'établissement un guide proposant des bonnes pratiques en matière de planification pédagogique et d'évaluation des contributions des enseignants au projet éducatif.

**À cette fin, le ministre consulte les experts et les associations les plus représentatives du personnel enseignant. ».**

Am h  
art 45.1  
(5 IVEE)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU  
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

**ARTICLE 45.1** (article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation)

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **45.1.** L'article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation (chapitre I-13.021) est modifié :

1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 7°, de « et en fonction des compétences attendues des enseignants définies par le ministre »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 8° et après « (chapitre I-13.3) », de « et en fonction des compétences attendues des enseignants définies par le ministre ». ».

*retiré*

**COMMENTAIRE**

L'amendement propose de préciser que l'évaluation des programmes de formation à l'enseignement et du contenu des activités de formation continue des enseignants que fait l'Institut national d'excellence en éducation doit se faire en fonction des compétences attendues des enseignants définies par le ministre.

**Article 5 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en éducation tel que modifié :**

5. Plus particulièrement, la mission de l'Institut consiste à :

[...]

7° formuler un avis sur les programmes de formation à l'enseignement touchant l'éducation préscolaire, l'enseignement primaire et secondaire, la formation professionnelle et les services éducatifs pour les adultes **et en fonction des compétences attendues des enseignants définies par le ministre;**

8° procéder, conformément au règlement pris en application de l'article 457 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) **et en fonction des compétences**

attendues des enseignants définies par le ministre, à la reconnaissance du contenu de certaines activités de formation continue;

Amb  
art 45-1  
(suite)

Am i  
art 36.3  
(407 LIP)

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI N° 94

LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU  
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES

ARTICLE 36.3 (article 407 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 36.2 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **36.3.** L'article 407 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin, de « par le ministre ». ».

COMMENTAIRE

*retiré MS.*

Il s'agit d'un amendement de concordance avec l'amendement apporté à l'article 402 de la Loi sur l'instruction publique.

**Article 407 de la Loi sur l'instruction publique :**  
**407.** Aucun membre du personnel du Comité ou d'un centre de services scolaire de l'île de Montréal ne peut être désigné membre du Comité **par le ministre.**

Am j  
Article 10.1

## Projet de loi n° 94

---

AMENDEMENT

ARTICLE 10.1

L'amendement coté Am j a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 44.



Am R  
Art. 11

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 94

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

##### ARTICLE 11 (article 71 de la Loi sur l'instruction publique)

À l'article 11 du projet de loi, remplacer « exempte de considérations religieuses et être guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État » par « à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État, et exempte de considérations religieuses qui s'y opposent ».

Retiré  
MK

##### COMMENTAIRE

L'amendement propose de préciser ce qu'est une conduite exempte de considérations religieuses.

##### **Article 11 du projet de loi**

**11.** L'article 71 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :  
« Leur conduite doit être **à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État, et exempte de considérations religieuses qui s'y opposent** ~~exempte de considérations religieuses et être guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État.~~ ».

##### **Article 71 de la Loi sur l'instruction publique :**

**71.** Les membres du conseil d'établissement doivent agir dans les limites des fonctions et pouvoirs qui leur sont conférés, avec soin, prudence et diligence comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable, avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de l'école, des élèves, des parents, des membres du personnel et de la communauté. **Leur conduite doit être à la fois guidée par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État, et exempte de considérations religieuses qui s'y opposent.**

Am.L  
art 13  
(76)

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 94

#### LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

##### ARTICLE 13 (article 76 de la Loi sur l'instruction publique)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« Le conseil d'établissement adopte les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école, selon la forme prescrite par le ministre.

Les règles de conduite doivent notamment prévoir :

1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;

2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;

3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 18.3;

4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

5° le rôle des parents dans leur mise en œuvre.

Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir. ». ».

##### COMMENTAIRE

L'amendement propose d'abord de permettre au conseil d'établissement d'une école d'adopter les règles de conduite plutôt que de les approuver.

Retire  
ML

Am L  
art 13  
(suite)

Il propose également d'ajouter les manifestations de haine et la discrimination aux attitudes et comportements qui doivent être prohibés par les règles de conduite de l'école.

Il propose enfin de rendre obligatoire pour le conseil d'établissement de prévoir le rôle des parents dans la mise en œuvre des règles de conduite.

**Article 76 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :**

~~76. Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur de l'école. Le conseil d'établissement adopte les règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école, selon la forme prescrite par le ministre.~~

~~Les règles de conduite doivent notamment prévoir, en outre des éléments que le ministre peut prescrire par règlement:~~

~~1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;~~

~~2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;~~

~~3° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible.~~

**Les règles de conduite doivent notamment prévoir :**

**1° les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève, excluant toute forme d'intimidation, de violence, de manifestation de haine ou de discrimination, motivée notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou de genre, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique, et assurant le respect de l'égalité entre les femmes et les hommes;**

**2° les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;**

**3° le code vestimentaire devant être respecté par les élèves, incluant l'obligation d'avoir le visage découvert prévue à l'article 18.3;**

**4° les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;**

Am L.  
art 13  
(suite)

**5° le rôle des parents dans leur mise en œuvre.**

**Le ministre peut, par règlement, préciser les éléments que doivent prévoir les règles de conduite conformément au deuxième alinéa et prescrire d'autres éléments que celles-ci doivent prévoir.**

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire. **Le conseil d'établissement de l'école veille à ce que les moyens appropriés soient pris pour que les parents prennent connaissance des règles de conduite.**

**Tout membre du personnel de l'école doit collaborer à la mise en œuvre des règles de conduite et veiller à ce que chaque élève respecte l'obligation d'avoir le visage découvert.**

Am m.  
Art 36.4

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 94

# LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

## ARTICLE 36.4 (article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, après l'article 36.3 du projet de loi, le suivant :

« **36.4.** L'article 457.8 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « applicable », de « aux membres du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre, »;

2° par la suppression, dans les deuxième et troisième alinéas, de « du conseil d'administration » partout où cela se trouve. ».

Retiré  
DL

## COMMENTAIRE

L'amendement vise à étendre le pouvoir du ministre de déterminer les normes d'éthique et de déontologie applicables à certains membres du conseil d'administration des centres de services scolaires aux membres des conseils d'établissement des écoles et des centres de formation professionnelle et d'éducation des adultes.

### **Article 457.8 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :**

**457.8.** Le ministre détermine, par règlement, les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre, aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone et aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire anglophone siégeant à titre de membre du personnel.

Ce règlement peut notamment :

1° déterminer les devoirs et les obligations des membres ~~du conseil d'administration~~ visés au premier alinéa ainsi que ceux qu'ils sont tenus de respecter après l'expiration de leur mandat et la durée de cette obligation;

2° établir des mesures de prévention, notamment des règles relatives à la déclaration des intérêts;

3° traiter de l'identification des situations de conflit d'intérêts;

4° régir ou interdire des pratiques relatives à l'allocation de présence et au remboursement des frais raisonnables engagés par les membres **du conseil d'administration**, sous réserve de l'article 175;

5° établir la procédure d'examen et d'enquête concernant les comportements susceptibles de contrevenir aux normes déterminées par le ministre, prévoir les sanctions appropriées et désigner les autorités chargées de les déterminer ou de les imposer;

6° déterminer dans quels cas et suivant quelles modalités un membre **du conseil d'administration** peut être relevé provisoirement de ses fonctions.

Le règlement peut établir des normes différentes selon les catégories de membres **du conseil d'administration** visés au premier alinéa.

Am n  
Art 38.1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 94**

**LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU  
DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS  
LÉGISLATIVES**

**ARTICLE 38.1 (article 479.1 de la Loi sur l'instruction publique)**

Insérer, après l'article 38 du projet de loi, le suivant :

« **38.1.** L'article 479.1 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Il est en outre interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, communique un renseignement concernant un manquement au code d'éthique visé à l'article 258.0.1 ou à une norme d'éthique ou de déontologie visée à l'article 457.8 ou collabore au traitement de ce renseignement. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au premier alinéa » par « aux premier et deuxième alinéas ». ».

Retiré  
ML

**COMMENTAIRE**

L'amendement propose d'élargir la protection contre les représailles à toute personne qui communique un renseignement concernant un manquement au code d'éthique que doivent adopter les centres de services scolaires ou au Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone ainsi qu'aux personnes qui collaboreront au traitement de ce renseignement conformément aux dispositions de ce code ou de ce règlement.

**Article 479.1 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :**

**479.1.** Il est interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, effectue un signalement, formule une plainte, collabore au traitement d'un signalement ou d'une plainte ou accompagne une personne qui effectue un signalement ou formule une plainte en application des articles 26, 28.1, 258.0.1 et 262.

**Il est en outre interdit d'exercer des mesures de représailles contre une personne qui, de bonne foi, communique un renseignement concernant un manquement au code d'éthique visé à l'article 258.0.1 ou à une norme d'éthique ou de déontologie visée à l'article 457.8 ou collabore au traitement de ce renseignement.**

Il est également interdit de menacer une personne de mesures de représailles pour qu'elle s'abstienne de poser les actes visés **au premier alinéa aux premier et deuxième alinéas.**

Sont présumés être des mesures de représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne ainsi que toute sanction disciplinaire ou autre mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail. Est également présumé être une mesure de représailles le fait de priver de droits un élève, un enfant ou leurs parents, de leur appliquer un traitement différent ou de suspendre ou expulser un élève qui a effectué un signalement ou formulé une plainte.

Am 0  
Art. 26

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 94

# LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

## ARTICLE 26 (article 212.3 de la Loi sur l'instruction publique)

Insérer, à la fin de l'article 212.3 de la Loi sur l'instruction publique proposé par l'article 26 du projet de loi, la phrase suivante : « Il veille également au respect des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre ainsi que de ses règles de fonctionnement. »

Retiré  
M

## COMMENTAIRE

L'amendement prévoit qu'un centre de services scolaires a également la responsabilité de veiller au respect des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre ainsi que de ses règles de fonctionnement.

### **Article 297 de la Loi sur l'instruction publique tel que modifié :**

**212.3.** Le centre de services scolaire veille à ce que les règles de conduite de ses écoles et de ses centres soient conformes à la présente loi et, le cas échéant, au règlement pris par le ministre. **Il veille également au respect des fonctions et pouvoirs du conseil d'établissement d'une école ou d'un centre et du comité de parents, ainsi que de leurs règles de fonctionnement.**

Am p.  
Article 40  
(706.1)

## AMENDEMENT

### LOI VISANT NOTAMMENT À RENFORCER LA LAÏCITÉ DANS LE RÉSEAU DE L'ÉDUCATION ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

#### PROJET DE LOI N° 94

#### Article 40

(Article 706.1. de la Loi sur l'instruction publique)

L'article 40 du présent projet de loi, qui introduit l'article 706.1, est modifié par :

1° le remplacement du paragraphe 1° par le suivant : « à un membre du personnel qui détenait un lien d'emploi le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) au sein d'un centre de services scolaire, et ce, tant qu'il conserve son lien d'emploi » ;

2° le remplacement du paragraphe 2° par le suivant : « à un membre du personnel qui détenait un lien d'emploi le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) au sein d'un centre de services scolaire et qui verrait ce lien d'emploi interrompu ultérieurement par le centre de services scolaire, puis rétabli, et ce, peu importe la durée de l'interruption ».

Rejeté  
JK

L'article modifié se lirait comme suit:

#### Article 40

706.1. L'article 258.0.4 ne s'applique pas :

~~1° à un membre du personnel qui exerce le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) une fonction au sein d'un centre de services scolaire, et ce, tant qu'il exerce la même fonction au sein du même centre de services scolaire; à un membre du personnel qui détenait un lien d'emploi le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) au sein d'un centre de services scolaire, et ce, tant qu'il conserve son lien d'emploi;~~

~~2° à un membre du personnel qui exerce le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) une fonction au sein d'un centre de services scolaire et qui, après cette date, exerce une nouvelle fonction en plus de celle qu'il exerçait préalablement, et ce, tant qu'il exerce de manière prédominante la première~~

1/2

~~fonction au sein du même centre de services scolaire; à un membre du personnel qui détenait un lien d'emploi le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi) au sein d'un centre de services scolaire et qui verrait ce lien d'emploi interrompu ultérieurement par le centre de services scolaire, puis rétabli, et ce, peu importe la durée de l'interruption ;~~

3° à une personne qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date.